

de Sa Majesté, savoir : “ Je jure solennellement, que
 “ fidelement, vraiment et impartialement, au meil-
 “ leur de mes connoissances, habileté et jugement,
 “ j’exécuterai, ferai et remplirai l’Office et le devoir
 “ d’un Maître Inspecteur et Mesureur de (ici insérez
 “ la description du Bois (ou *Lumber*) dont il est
 “ Inspecteur et Mesureur) suivant le vrai sens et in-
 “ tention d’un Acte intitulé, “ *Acte qui établit des règle-*
 “ *mens plus efficaces pour le Commerce des Bois,* ” et
 “ que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle, du
 “ nombre, de la qualité et des dimensions, ou mesure
 “ de tous tels (ici insérez la description du Bois (ou
 “ *Lumber*) dont il est Inspecteur et Mesureur) qui
 “ pourront être soumis à mon inspection et juge-
 “ ment, au meilleur de mes connoissances ; et que
 “ directement ou indirectement, je ne ferai point
 “ commerce, et n’aurai aucun intérêt dans les achats
 “ ou ventes d’aucun article de Bois (ou *Lumber*) soit
 “ pour mon propre compte, ou pour le compte d’au-
 “ cune autre personne ou personnes quelconques ; ”
 Lequel serment, toute telle personne filera ou fera
 filer dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du
 Banc du Roi, pour le District dans lequel il fait sa
 demeure. Et il sera du devoir du dit Protonotaire,
 et il est par le présent requis d’accorder un certificat,
 sous son seing et sceau d’office, à toute telle personne
 qu’elle a pris et souscrit le dit serment, et qu’elle l’a
 filé dans son Bureau en conformité à cet Acte,
 pour lequel certificat le dit Protonotaire ne pourra
 pas demander ou recevoir plus de deux shelings et six
 deniers, argent courant de cette Province.

V. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite,
 qu’il ne pourra être loisible à aucun Maître Inspec-
 teur et Mesureur d’aucun article de Bois (ou *Lumber*)
 de vendre ou acheter directement ou indirectement ou
 faire Commerce ou être intéressé dans l’achat ou la
 vente d’aucun article de Bois (ou *Lumber*) soit pour
 son propre compte ou pour le compte d’aucune autre
 personne ou personnes, sous une pénalité de
 pour chaque offense.

VI. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite,
 que les personnes ainsi nommées Maîtres Inspecteurs
 et Mesureurs comme susdit, se tiendront respectivement
 prêtes dans tous les jours légaux, à exécuter les
 devoirs de leur office lorsqu’elles en seront requises,
 et pour toute négligence, refus ou délai, lorsqu’elles
 ne seront pas autrement employées aux devoirs de
 leur office à procéder sous l’espace de six heures après
 qu’elles auront été ainsi requises, à faire et exécuter
 les devoirs prescrits par cet acte, elles encourront
 respectivement pour toute et chaque telle offense et
 payeront la somme de argent courant de
 cette Province, à l’usage de la personne ou des per-
 sonnes injuriées ou retardées par telle négligence ou
 refus. Pourvû toujours, que dans le cas où aucun
 Maître Inspecteur et Mesureur, lorsque requis de pro-
 céder à l’exécution de son office, sera détenu ou retar-
 dé dans ses opérations soit par l’acheteur ou le vendeur
 pour plus de deux heures, tel Maître Inspecteur et